



Arrêt

**n° 200 417 du 27 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Aurore BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée de trois ans, pris et notifiés tous deux le 16 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOSTAERT loco Me A.BERNARD, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004, alors qu'il était mineur d'âge, en vue d'y rejoindre sa mère.

Le 29 septembre 2014, sa mère a adressé une demande d'admission au séjour pour son fils sur la base des articles 9bis et 10 à l'Office des étrangers.

Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse l'a informée qu'aucune suite ne pouvait être réservée au courrier du 29 septembre 2014 dès lors que la demande y contenue n'avait pas été introduite auprès du bourgmestre du lieu de résidence de la partie requérante. Elle l'informe également des documents à produire.

1.2. Le 11 octobre 2016, le requérant devenu majeur a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°181 952 prononcé par le Conseil de ceans le 8 février 2017.

1.3. Le requérant a fait l'objet de deux autres rapports administratifs de contrôle d'étranger - les 9 septembre 2016 et 1^{er} mars 2017 - à l'occasion desquels la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2016.

1.4. Le 15 février 2018, le requérant a été intercepté par la zone de police de Bruxelles dans le cadre d'un flagrant délit de détention de stupéfiants et le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n°BR.60.II.018343/2018 de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère illégal de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse ou de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11/10/2016 notifié le 11/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En

effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En outre le fait que la mère ([...], carte C valable jusqu'au 05/02/2019) de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n°BR.60.II.018343/2018 de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère illégal de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse ou de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11/10/2016 notifié le 11/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse ou de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11/10/2016 notifié le 11/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement duest assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse ou de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n°BR.60.II.018343/2018 de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère illégal de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11/10/2016 notifié le 11/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre le fait que la mère ([...], carte C valable jusqu'au 05/02/2019) de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère illégal de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...].».

1.5. Le requérant est détenu en vue de son éloignement.

2. La recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité déduite de l'introduction tardive de la demande.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il ne saurait être contesté - ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits - que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire de sorte que la présente demande en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qu'elle entend quereller.

Or, dès lors qu'il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 16 février 2018 et lui a été notifié le même jour, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 17 février 2018 et expirait le mercredi 21 février 2018.

Force est toutefois de constater que cette demande n'a été introduite que le 26 février 2018, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. Interpellé lors de l'audience à cet égard, le conseil du requérant expose que le *dominus litis* n'a pas été informé par son client des procédures antérieures. Le Conseil souligne que l'acte attaqué lui-même précise que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire et constate, en tout état de cause, que cette explication ne s'apparente nullement à un cas de force majeure.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors être déclaré qu'irrecevable *ratione temporis*.

3. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

3.1. L'appréciation de l'extrême urgence

Cette requête est soumise à l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« La présente procédure est introduite en extrême urgence dans la mesure où le requérant est détenu en centre fermé en vue d'un retour au Maroc.

Le recours est introduit conformément aux articles 39/82 §4 alinéa 2 et 39/57, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dans les 10 jours suivants la notification de la décision.

La suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendrait trop tard et ne sera pas effective ».

Le Conseil relève tout d'abord que le péril tel qu'il est exposé ci-dessus se fonde sur la perspective de rapatriement du requérant, soit sur celle de l'exécution de la mesure d'éloignement et non de la décision d'interdiction d'entrée.

Interpellé sur cet aspect lors de l'audience, le conseil du requérant expose que cette décision l'empêche de revenir même pour un court séjour pendant une durée de trois ans sur le territoire belge alors que toute sa famille y réside et le couperait ainsi de tous ses liens avec la Belgique. Il ajoute que la procédure ordinaire ne le mettrait pas à l'abri de la réalisation de ce péril.

Le Conseil estime que ces affirmations ne démontrent pas l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée exposerait actuellement le requérant, dans la mesure où la durée de celle-ci ne débute qu'au jour où la partie requérante a effectivement quitté le territoire (CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, c-225/16), ce qui ne peut être considéré comme acquis actuellement. Il appartiendra au requérant, le cas échéant, d'agir en extrême urgence lorsque l'événement déclencheur de l'imminence du péril se sera réalisé, à savoir son rapatriement.

Le Conseil constate en outre que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Il s'ensuit que la condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ADAM